

Vincennes, le 13 avril 2018

N/Réf.: CODEP-PRS-2018-017475

BUREAU VERITAS Direction Régionale Paris & Petite Couronne Immeuble Quadrium Sud 17, rue Louise Dory 93231 ROMAINVILLE Cedex

Objet : Contrôle de supervision inopiné réalisé dans le cadre de l'agrément qui vous a été délivré comme organisme chargé des contrôles en radioprotection (OARP0036).

Numéro d'inspection : INSNP-PRS-2018-1000

Date : 28 mars 2018
Lieu : Clinique Vétérinaire
92 avenue Jean Jaurè

92, avenue Jean Jaurès 92140 CLAMART

Réf.:

- 1. Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.
- 2. Arrêté interministériel du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 d code de la santé publique.
- 3. Décision CODEP-DEU-2016-049939 du 30 décembre 2016 renouvelant votre agrément jusqu'au 30 novembre 2021.

Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France et dans les départements d'Outre-mer par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Paris a procédé au contrôle de supervision inopiné visé en objet afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre service au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle ainsi que la principale demande qui en résulte.

Synthèse de la visite de contrôle

Cette supervision avait pour but de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre société au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

Elle a porté sur la vérification du contenu de la prestation du contrôleur portant sur l'ensemble de la réalisation d'un contrôle périodique externe d'un générateur électrique de rayonnements ionisants fixe installé dans un cabinet vétérinaire de ville.

L'inspectrice a assisté à une large partie de la prestation de contrôle sur une plage horaire d'environ 2h30.

Le contrôleur était présent à l'heure. Les documents administratifs ont été consultés en début de prestation.

Le contrôleur a été accompagné une partie de la prestation par la Personne Compétente en Radioprotection qui est également la chef d'établissement de la clinique vétérinaire.

Le contrôleur maîtrise le fonctionnement de son appareil de mesure.

La prestation de l'intervenant a été jugé satisfaisante.

Une demande d'action corrective est formulée concernant l'utilisation de l'appareil par le contrôleur sans que ce dernier soit autorisé pour le faire.

A - Actions correctives

• <u>Utilisation du générateur électrique par le contrôleur</u>

Conformément à l'article L. 1337-5 du code de la santé publique, « Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 15 000 euros le fait [...] d'entreprendre ou d'exercer une activité mentionnée à l'article L. 1333-1 sans être titulaire de l'autorisation, sans qu'ait été procédé à l'enregistrement ou sans avoir effectué la déclaration prévue à l'article L. 1333-8 ».

Lors de la prestation de contrôle, en l'absence de personne disponible pour manipuler le générateur et déclencher les tirs, le contrôleur a dû déclencher les tirs et réaliser les mesures en simultané, alors que l'utilisation de l'appareil par le contrôleur n'est pas autorisée. En effet, l'utilisation d'un appareil émettant des rayonnements ionisants relève de l'exercice d'une activité nucléaire et requiert une autorisation spécifique.

A1. Je vous demande de nous indiquer les dispositions prises pour vous assurer que la manipulation des appareils lors des contrôles est faite par des personnes dûment autorisées et aptes à manipuler les appareils électriques générant des rayonnements ionisants. Vous indiquerez également la démarche suivie par les contrôleurs en cas d'indisponibilité de personnes pouvant manipuler les appareils.

B - Demandes de compléments d'information

Sans objet

C - Observations

Sans objet

Je vous remercie de m'adresser, sous un délai qui n'excédera pas deux mois, <u>une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.</u>

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division de Paris,

SIGNEE PAR: B. POUBEAU